

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 211-1 et L 4153-1
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3,
L 335-2, L 411-3, L421-7, L 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel
des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu
professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M,
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
d'une part, et
L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M. Puillandre Marc,
en qualité de chef d'établissement
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Art. 2. - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Art. 3. - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Art. 4. - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Art. 5. - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code

Art. 6. - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Art. 7. - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Art. 8. - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Art. 9. - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10 - Annexe pédagogique

Nom de l'élève : Prénom :

Classe :

Collège La Garosse – 270 chemine du gymnase – BP40 – 33240 Saint André de Cubzac

Nom et qualité du tuteur de l'élève, nom de l'organisme d'accueil, ville de l'organisme et numéro de téléphone :
.....

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu

Professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel aura lieu **du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 23 décembre 2023**

HORAIRES journaliers de l'élève

Journées de la semaine	Matin	Après -midi
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De.....à

Le **temps d'accueil** des élèves ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures hebdomadaires. Au-delà de 4 heures et demie de travail, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. La présence sur le lieu de stage est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 22H00 et 6H00. Pour les mineurs de moins de 16 ans, la période de repos quotidien est d'au moins 14H00. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. Les journées de stage sont définies conjointement avec l'élève et sa famille au vu des journées et horaires d'ouverture de l'organisme d'accueil, durant la période définie.

Art. 11 - Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elles contribuent à élargir la culture générale des collégiens en leur permettant de connaître le monde du travail professionnel, l'entreprise, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés ainsi que les parcours de formation correspondants et les possibilités de s'y intégrer.

Art. 12 - Modalités de contrôle du déroulement de la période

Les élèves respecteront les horaires prévus. Toute absence sera immédiatement signalée au collège par téléphone.

Art. 13 - Modalités financières

Les frais de nourriture, d'hébergement et de transport sont à la charge de la famille. Une remise d'ordre pour les demi-pensionnaires, si l'élève ne prend pas les repas au collège.

Qualité de l'élève lors de l'année scolaire : externe demi-pensionnaire

Qualité de l'élève lors du stage d'observation : externe demi-pensionnaire

Restauration (repas du midi) : au collège autre (précisez)-----

Transport : scolaire individuel public autre (précisez)-----

Art. 14 - Cette convention est établie et signée en 3 exemplaires dont le premier sera remis au responsable de la structure d'accueil, le deuxième aux parents ou représentants légaux de l'élève, et le troisième restera au collège.

Elle sera également signée par l'élève lui-même qui s'engage à :

- Avoir un comportement correct,
- Respecter le matériel mis à sa disposition
- Avertir immédiatement l'Entreprise et le Collège en cas d'absence.

Fait à Le

Le Responsable de la structure d'accueil :
(cachet et signature)

Le Principal du collège :

Marc PUILANDRE

L'élève :

Les responsables légaux :